**No 6923**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant 1. fixation des conditions d’engagement et de travail des chargés d’éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d’enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d’enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l’Institut de formation de l’éducation nationale, 3. création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d’adaptations au niveau de l’organisation de l’enseignement secondaire. Ainsi, après l’entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat, les employés enseignants de l’enseignement secondaire bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l’introduction de ce nouveau cycle de formation d’une durée de trois ans pour les employés précités.

Le présent texte prévoit que les chargés d’éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d’assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par des fonctionnaires, des candidats, ni par des stagiaires fonctionnaires, ni par des chargés de cours, des chargés d’éducation engagés à durée indéterminée et des chargés d’enseignement.

Le projet de loi définit également les conditions d’engagement et de travail des chargés d’éducation engagés à durée déterminée. Par ailleurs, le texte a pour objet de déterminer les conditions d’engagement et de travail des chargés d’enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l’organisation et les modalités de leur stage. Le but est également de tenir compte de la volonté de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d’enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d’abolir la limite des 10 leçons d’enseignement dans la spécialité car il s’est avéré qu’en pratique cela constituait souvent un frein à l’engagement d’un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.